

CONTRAT DE LOCATION D'ESPACE

N°



Entente intervenue le: _____ 20__	et entrant en vigueur le: _____ 20__
-----------------------------------	--------------------------------------

ENTRE:

NOM: _____	Téléphone: _____
ADRESSE: _____	Télécopieur: _____
VILLE: _____	CODE POSTAL: _____

(Ci-après appelé le LOCATEUR)

ET:

NOM: _____	Téléphone: _____
ADRESSE: _____	Télécopieur: _____
VILLE: _____	CODE POSTAL: _____

(Ci-après appelé le LOCATAIRE)

LES PARTIES RECONNAISSENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

MARQUE ET MODÈLE DU BATEAU	NOM DU BATEAU	LICENCE & N° D'IMMATRICULATION	JOUR <input type="checkbox"/> SEMAINE <input type="checkbox"/> N° du quai MOIS <input type="checkbox"/> SAISON <input type="checkbox"/>						
DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	DIMENSIONS LONGUEUR HORS TOUT (L.H.T.)	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">JOUR</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">MOIS</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">ANNÉE</td> </tr> </table>	JOUR	MOIS	ANNÉE	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">JOUR</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">MOIS</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">ANNÉE</td> </tr> </table>	JOUR	MOIS	ANNÉE		
JOUR	MOIS	ANNÉE							
JOUR	MOIS	ANNÉE							

CONDITIONS	TARIF	=	\$						
1. Le locateur convient de rendre le service ci-haut décrit ainsi que tout autre service de la marina, à la demande du locataire et pour lesquels le locataire convient de payer les frais et honoraires. De plus, le locataire convient de payer tous les services requis suivant les tarifs ci-haut mentionnés ou suivant les tarifs fermes et les conditions établies par le locateur, et en vigueur au moment où sont rendus les services tel que prévu à l'article 10. 2. Tous les services sont payables au plus tard le jour de l'entrée en vigueur entre les parties de la présente entente, sauf entente contraire expresse et par écrit entre les parties. Tout retard portera intérêt au taux de 24 % l'an sur le solde dû à compter de la date où le paiement devenait dû. 3. Le locataire s'engage à ne pas céder ou transférer la présente entente et de ne pas sous-louer l'espace convenu aux présentes à moins d'en établir le consentement exprès et par écrit. 4. Le locateur n'assumera aucune responsabilité quant à la garde et le contrôle de bateau, leur équipement ou contenu. De plus, le locateur ne sera en aucune façon responsable des dommages causés au bateau ou à son contenu et des pertes ou dommages qu'ils pourraient occasionner ou causer au locataire et ce, quelle que soit la cause ou la nature de la perte ou du dommage y compris mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les pertes ou dommages causés par le feu, le vol et autres sinistres du même type. 5. Le locataire convient d'indemniser et de tenir indemne le locateur, ses mandataires, agents ou employés de toute perte, dommage ou réclamation subie par lui ou ses agents, mandataires, employés, invités ou par l'un ou l'autre des membres de son équipage et découlant de l'usage des installations du locateur et de ses équipements ou de l'usage de la propriété d'autres locataires ou que ce soit sur la propriété du locateur. 6. Le locataire s'engage à rembourser le coût de tout dommage causé à la propriété du locateur, ou à la propriété de tout autre locataire du locateur, résultant directement ou indirectement de la faute du locataire. 7. Le locataire convient de ne pas déplacer son embarcation que suivant les instructions du locateur et en son absence, autorise le locateur à déplacer ladite embarcation aux frais et risques du locataire. 8. Le locataire convient alors que son embarcation se trouve sur les lieux du locateur, il n'engagera ou ne permettra à toute personne ou compagnie autre que le locateur d'exécuter quelque travail que ce soit ou de procéder à l'installation d'équipement. Il est entendu que le locateur ne permet aucun travail ou service de la part de compétiteurs sans son autorisation écrite. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher le locataire ou son équipage régulier d'exécuter un travail sur son bateau en autant qu'un tel travail ne soit autorisé par écrit par le locateur. 9. La présente entente est à durée illimitée et, pourront y mettre fin sur simple avis à cet effet, l'une ou l'autre des parties. La présente inclut comme en faisait partie, tous les règlements du locateur alors en vigueur, et s'appliquera au bateau ci-haut décrit, à tout embarcation additionnelle ou à toute embarcation de remplacement. 10. Les tarifs, frais et règlements du locateur seront sujet à changement trente (30) jours après qu'un avis en aura été donné au locataire du bateau, nonobstant tout autre disposition des présentes. 11. Aucune embarcation ni son équipement ne pourront être enlevés avant que tous les comptes soient totalement acquittés. 12. Le locateur aura droit de rétention et/ou un privilège sur le bateau et son contenu pour toute somme due pour des services rendus par le locateur, aux termes des présentes, le tout en conformité avec la disposition de la loi applicable. En outre, le locataire convient expressément de remettre le navire visé à l'article 9 ainsi que son contenu au locateur en gage pour garantir le paiement de tout dommage qui pourrait être causé au locateur par le bateau, son équipage ou son propriétaire, tel gage ne prenant effet qu'advenant la survenance de tel dommage. 13. Cette convention lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, ayant droit, successeurs, employés, commis et mandataires. 14. Cette convention, son interprétation, son accomplissement, ma mise en vigueur, sa validité et ses effets sont sujets aux lois de la province de Québec, et les parties élisent domicile dans le district judiciaire où sont fournis les services visés par les présentes. 15. Le fait pour une parti ou totalité d'un article ou d'une série d'articles ou de dispositions de la présente convention d'être sans effet, inapplicables ou déclarés nuls et non valides n'affectera en aucun cas la validité de la convention dans son ensemble, et toute partie d'article ou de toute série de dispositions demeurant devront être appliquées comme si la présente convention avait été contractée sans l'article, la partie d'article ou la série d'articles ou de dispositions invalidées, inapplicables ou sans effet, qui seront alors réputés non-décrits.	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">\$ X _____ X</td> <td style="text-align: center;">L.H.T.</td> <td style="text-align: center;">NOMBRE DE JOURS OU SAISON</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TAUX/PIED</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	\$ X _____ X	L.H.T.	NOMBRE DE JOURS OU SAISON	TAUX/PIED			=	\$
	\$ X _____ X	L.H.T.	NOMBRE DE JOURS OU SAISON						
	TAUX/PIED								
			TPS N°	\$					
		TVQ N°	\$						
		TOTAL	\$						

Signature du LOCATEUR

Signature du LOCATAIRE

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE

Les règlements suivants ont été dictés dans l'intérêt des propriétaires de bateaux qui mouilleront aux quais de marina. Nous vous saurions gré de bien vouloir les observer.

1. Un bateau passe sous la juridiction de ses exploitants en entrant à la marina.
2. Les animaux (chiens, chats) seront tenus en laisse (maximum 6 pieds) dans la marina. Leur présence sera interdite s'ils gênent les usagers à la marina ou s'ils font des dégâts qui ne seront pas ramassés par leur propriétaire.
3. Les départs pour une longue croisière seront signalés au bureau de la Direction de la marina. La Direction se réserve le droit de louer tous les postes à quai lorsque ceux-ci seront libres, mais les usagers de passage cèderont leur place, selon les ordres de la Direction aux abonnés saisonniers ou à ceux qui auront retenu préalablement ledit quai.
4. Ne pas jeter des débris par-dessus bord. Mettre les ordures dans les poubelles fournies à cette fin. Pour se débarrasser d'objets trop gros pour les poubelles, recourir aux préposés des quais. Ne pas déverser d'huile, alcool, liquides inflammables, ni eau de cale huileuse dans les bassins de la marina.
5. Faire le moins de bruit possible. Le fonctionnement des moteurs, dynamos, postes de radio et de télévision, ne devra pas incommoder les voisins.
6. Les feux (charbon de bois, gaz, etc.) sont strictement interdits sur les quais.
7. Il est interdit de nager, de plonger ou de pêcher près des quais ou des jetées.
8. Les propriétaires de bateaux ne doivent garder ni nourriture, matériaux, accessoires, ni débris sur les quais; et il ne doivent pas y installer d'armoires, coffres, casiers, tapis ou objets du même genre. Les travaux de peinture, grattage ou réparation ne sont pas autorisés sur les quais ou sur les jetées. De plus, il est strictement interdit de modifier les quais.
9. On ne pourra, sauf autorisation préalable de la marina, déplacer les bateaux d'un quai à un autre. Le propriétaire accepte que la Direction de la marina, en cas d'urgence, change le bateau d'emplacement du quai de mouillage qu'il a loué vers un autre.
10. Le couvre-feu s'étend de 23:00 hres à 7:00 hres.
11. La limite de vitesse dans les bassins sera de 5 mph et le sillage est strictement interdit.
12. La mise à l'eau et la mise à sec, de même que toutes manœuvres et manipulations des bateaux ne se feront que sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau.
13. Les trois corps policiers: Gendarmerie Royale, Sûreté du Québec, ont juridiction sur l'application des lois et règlements applicables à la navigation.
14. En cas d'infraction aux règlements précités, de désordres, de déprédations ou d'écarts de conduite commis par un propriétaire de bateau, son équipage ou ses invités, qui pourraient entraîner des accidents aux personnes et des dommages matériels ou nuire à la réputation de la marina, le bateau en question sera expulsé sur le champs.